

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique
de la biodiversité, de la forêt
de la mer et de la pêche

Arrêté

18 AOÛT 2025

**portant prorogation du document d'aménagement de
la forêt domaniale R.T.M. d'AUZET (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE)
pour la période 2025 - 2029
avec application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,

Vu le code forestier, et notamment ses articles L. 122-7, L. 122-8, L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, D. 212-5, R. 122-23, R. 122-24, R. 212-3, R. 213-19 et R. 213-20 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 ;

Vu la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtée en date du 30 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 19 avril 2007, réglant l'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. d'AUZET (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), pour la période 2005 – 2024 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale R.T.M. d'AUZET (ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE), d'une contenance de 146,24 ha est gérée selon un aménagement qui prend fin en 2024.

Cette forêt a récemment fait l'objet d'un survol de télédétection (LiDAR) afin de recueillir les données permettant d'établir les caractéristiques dendrométriques nécessaires pour asseoir les décisions de la révision de cet aménagement. Cependant, le délai de calibrage et de traitement de ces données ne permettra pas de réviser l'aménagement dès 2025.

C'est pourquoi l'arrêté d'aménagement de la forêt domaniale R.T.M. d'AUZET durant la période 2005-2024 est prorogé pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, afin de maintenir un document de gestion durable applicable sur cette forêt, dans l'attente de la prochaine révision de l'aménagement de cette forêt.

Article 2

Les objectifs, les choix de gestion et les classements arrêtés durant la période 2005-2024 sont maintenus. En particulier, cette forêt constitue toujours une série unique à vocation de protection physique, traitée en futaie irrégulière par parquets de feuillus et résineux.

Article 3

Pendant cette période supplémentaire de 5 ans (2025 – 2029) :

- aucune coupe n'est programmée.
- les travaux sylvicoles prévus par l'aménagement applicable durant la période 2005-2024, mais non encore réalisés, pourront être mis en œuvre ; hormis les plantations prévues dans la parcelle 4 ;
- Les autres actions prévues par l'aménagement durant la période 2005-2024 pourront être mises en œuvre ou poursuivies durant la période 2025-2029 ; en particulier, les actions contribuant à la maîtrise de l'équilibre sylvo-cynégétique, à la protection de la biodiversité, à l'accueil du public et à la préservation de la ressource en eau.

Article 4

La présente prorogation d'aménagement durant la période 2025-2029 est approuvée par application du 2° de l'article L. 122-7 du code forestier, pour le programme de travaux – à l'exclusion des travaux de création d'infrastructure - au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301535, dénommée « Montagne de Val-Haut - Clues de Barles - Clues de Verdaches ».

Article 5

Le directeur général de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire.

Fait le **18 AOUT 2025**

La ministre de la transition écologique, de la biodiversité, de la forêt, de la mer et de la pêche,
Pour la ministre et par délégation,

L'adjoint à la sous-directrice
Filières Forêt-bois, cheval et bioéconomie

Christophe MOREL